



VEOLIA ENVIRONNEMENT

Société anonyme au capital de 2 897 915 945 euros
21, rue La Boétie, 75008 Paris, France
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 403 210 032

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») d'actions ordinaires nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 2 506 007 269,20 euros par émission de 110 396 796 actions nouvelles au prix unitaire de 22,70 euros, à raison de 4 actions nouvelles pour 21 actions existantes (les « **Actions Nouvelles** »).

Période de négociation des droits préférentiels de souscription du 17 septembre 2021 au 29 septembre 2021 inclus

Période de souscription du 21 septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021 inclus



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement universel 2020 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 17 mars 2021 sous le numéro D.21-0145 ainsi que de son amendement déposé le 15 septembre 2021 sous le numéro D.21-0145-A01.

Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 15 septembre 2021 et il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des valeurs mobilières offertes, soit jusqu'au 8 octobre 2021 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 21-401.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») approuvé par l'AMF est constitué :

- du document d'enregistrement universel 2020 de Veolia Environnement, déposé auprès de l'AMF le 17 mars 2021 sous le numéro D.21- 0145 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2020** ») ;
- de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel 2020, déposé auprès de l'AMF le 15 septembre 2021 sous le numéro D.21-0145-A01 (l' « **Amendement** ») ;
- de la présente note d'opération, établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Veolia Environnement au 21, rue La Boétie – 75008 Paris, France, sur le site internet de la Société (<https://www.veolia.com/fr>) ainsi que sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

BofA Securities Europe SA

BNP PARIBAS

Crédit Agricole CIB

Deutsche Bank Aktiengesellschaft

HSBC

Morgan Stanley Europe SE

Teneurs de Livre Associés

Barclays

Berenberg

Citigroup

Credit Suisse

Mizuho Securities

Natixis

TABLE DES MATIÈRES

REMARQUES GÉNÉRALES	6
RESUME DU PROSPECTUS	9
1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D’EXPERTS ET APPROBATION DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE	15
1.1 Responsable du Prospectus.....	15
1.2 Attestation.....	15
1.3 Rapport d’expert.....	15
1.4 Informations contenues dans le prospectus provenant d’une tierce partie	15
1.5 Approbation de l’autorité compétente	15
2. FACTEURS DE RISQUES	16
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES	20
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net	20
3.2 Capitaux propres et endettement	20
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l’émission.....	21
3.4 Raisons de l’émission et utilisation du produit.....	22
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION	23
4.1 Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation	23
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents.....	23
4.3 Forme et mode d’inscription en compte des Actions Nouvelles	23
4.4 Devise d’émission	24
4.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles	24
4.6 Autorisations.....	27
4.6.1 Délégation de compétence de l’assemblée générale mixte des actionnaires du 22 avril 2021	27
4.6.2 Décision du Conseil d’administration.....	30
4.6.3 Décision du Président-Directeur Général	30
4.7 Date prévue d’émission des Actions Nouvelles	30
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles.....	30
4.9 Réglementation française en matière d’offres publiques.....	30
4.9.1 Offre publique obligatoire	30
4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire.....	31
4.10 Offres publiques d’acquisition lancées par des tiers sur le capital de l’émetteur durant le dernier exercice et l’exercice en cours	31
4.11 Retenue à la source sur les dividendes reçus au titre des Actions Nouvelles.....	31
4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France	32
4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France	34

4.12	Identité et coordonnées de l'offreur des actions, et/ou de la personne qui sollicite leur admission A la négociation, s'il ne s'agit pas de l'émetteur	37
5.	MODALITES ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES	38
5.1	Conditions, statistiques de l'admission des Actions Nouvelles, calendrier prévisionnel et modalités de l'admission	38
5.1.1	Conditions de l'émission des Actions Nouvelles.....	38
5.1.2	Montant de l'émission	38
5.1.3	Période et procédure de souscription.....	39
5.1.4	Révocation / Suspension de l'offre.....	42
5.1.5	Réduction de la souscription.....	42
5.1.6	Montant minimum et / ou maximum d'une souscription.....	42
5.1.7	Révocation des ordres de souscription.....	42
5.1.8	Versement des fonds et modalités de délivrance des actions	42
5.1.9	Publication des résultats de l'Augmentation de Capital	43
5.1.10	Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription	43
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières.....	43
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre	43
5.2.2	Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction.....	46
5.2.3	Information pré-allocation	46
5.2.4	Notification aux souscripteurs	47
5.3	Etablissement du prix de souscription	47
5.3.1	Prix de souscription	47
5.3.2	Procédure de publication du prix de l'offre	47
5.3.3	Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription	47
5.3.4	Disparité de prix	47
5.4	Placement et prise ferme.....	47
5.4.1	Coordonnées des Etablissements Garants.....	47
5.4.2	Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service des titres et du service financier.....	49
5.4.3	Garantie – Engagement d'abstention / de conservation.....	49
5.4.4	Date de signature du contrat de garantie.....	49
6.	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION	50
6.1	Admission aux négociations.....	50
6.2	Place de cotation existante.....	50
6.3	Offres concomitante d'actions.....	50
6.4	Contrat de liquidité	50
6.5	Stabilisation – Intervention sur le marché	50

6.6	Option de sur-allocation	50
6.7	Clause d'extension.....	50
7.	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE.....	51
8.	DEPENSES LIEES A L'EMISSION	52
9.	DILUTION.....	53
9.1	Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation de l'actionnaire.....	53
9.2	Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société et sur la situation de l'actionnaire.....	53
10.	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	55
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	55
10.2	Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes	55

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans le Prospectus, les expressions la « **Société** » et « **Veolia** » désignent la société Veolia Environnement. Le terme « **Groupe** » désigne Veolia et ses filiales consolidées prises dans leur ensemble.

L'émission des titres visés par la Note d'Opération s'inscrit dans le cadre du financement de l'offre publique d'acquisition par Veolia de l'ensemble des actions de Suez non détenues par Veolia (l'« **Acquisition** »).

Le 22 avril 2021, l'Assemblée Générale mixte des actionnaires a notamment approuvé les résolutions relatives à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'occasion de laquelle seront émises les Actions Nouvelles dont l'émission et l'admission aux négociations sur Euronext Paris font l'objet du Prospectus (l'« **Augmentation de Capital** »).

Déclarations prospectives

Le Prospectus contient des déclarations prospectives, notamment des indications sur les perspectives et les axes de développement du Groupe ainsi que des déclarations relatives à l'Acquisition et des opinions et des attentes de Veolia, relatives au rapprochement de Veolia et Suez. Ces déclarations sont fondées sur un certain nombre d'hypothèses et reflètent les attentes de Veolia à ce jour et, le cas échéant, de Suez, pour les informations le concernant. Ces déclarations prospectives peuvent être identifiées par l'utilisation de termes tels que « s'attend à », « espère », « anticipe », « a l'intention de », « prévoit », « croit », « recherche », « estime », « projette » ou par l'utilisation d'autres termes similaires ou l'emploi du futur. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. De telles déclarations sont fondées sur les estimations et hypothèses des équipes managériales à ce jour, respectivement de Veolia et de Suez (pour les informations le concernant), et dépendent de nombreux facteurs qui échappent au contrôle de Veolia et de Suez. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire ou d'autres facteurs, tels que notamment les risques identifiés à la section 2 « *Facteurs de risques et contrôle* » du Document d'Enregistrement Universel 2020 et à la section 3 « *Facteurs de risques* » de l'Amendement. Ces déclarations prospectives sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs du Groupe concernant, notamment, le marché, la stratégie, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie du Groupe, y compris à la suite de l'Acquisition. Les déclarations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date de visa de l'AMF sur le Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, les conditions ou les circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus. Le Groupe opère dans un environnement concurrentiel et en évolution rapide ; il peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant en outre rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient, notamment à la section 1 « *Présentation du Groupe* » du Document d'Enregistrement Universel 2020 et à la section 2 « *Projet d'acquisition de Suez* » de l'Amendement, des informations relatives aux marchés du Groupe et à sa position concurrentielle, y compris en lien avec l'Acquisition. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations de la Société et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations de la Société sont fondées notamment sur des informations publiquement disponibles que le Groupe considère comme pertinentes mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. Le Groupe ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés du Groupe obtiendrait les mêmes résultats. Le Groupe ne prend aucun engagement, ni ne donne aucune garantie quant à l'exactitude de ces informations.

Facteurs de risque

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à lire et prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits à la section 2 « *Facteurs de risques et contrôle* » du Document d'Enregistrement Universel 2020, à la section 3 « *Facteurs de risques* » de l'Amendement et à la section 2 « *Facteurs de risques* » de la Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. Ces sections incluent notamment une présentation des principaux risques liés à l'Acquisition. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, l'image, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe.

En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, pourraient également avoir un effet défavorable et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Informations financières pro forma non auditées et indicateurs alternatifs de performance pro forma

Le Prospectus présente notamment certaines informations financières pro forma non auditées (état de la situation financière consolidée pro forma au 31 décembre 2020 et du compte de résultat consolidé pro forma pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, ainsi que des notes explicatives afférentes), qui sont destinées à illustrer l'impact du projet de prise de contrôle de Suez par Veolia, son financement et la cession par Suez au bénéfice du consortium de reprise des activités « Eau et Déchets » (hors déchets dangereux) en France et de certaines activités à l'international (la « **Cession du Périmètre au Consortium** », avec le projet de prise de contrôle et son financement, l'« **Opération** ») sur l'état de la situation financière consolidée et sur le compte de résultat consolidé de Veolia au 31 décembre 2020 comme si les opérations étaient intervenues le 1^{er} janvier 2020 pour le compte de résultat pro forma, réputant ainsi les accords des autorités anti-concurrence comme intégralement obtenus à cette date, et le 31 décembre 2020 pour l'état de la situation financière pro forma.

Le Prospectus présente également des indicateurs clés de performance pro forma retraités non audités. Ces informations complémentaires non auditées au 30 juin 2020, 31 décembre 2020 et 30 juin 2021 ont pour objectif d'illustrer l'impact (i) du projet de prise de contrôle de Suez par Veolia et de la Cession du Périmètre au Consortium, (ii) ainsi que de la cession des actifs mis en vente par le groupe Suez sur les périodes 2020 et 2021 (incluant les opérations du Groupe en Europe du Nord) sur une sélection d'indicateurs clés de performance : le chiffre d'affaires pro forma retraité, l'EBITDA pro forma retraité et les CAPEX net de cessions industrielles pro forma retraités sur le premier semestre 2020, l'année 2020 et le premier semestre 2021 afin de fournir aux investisseurs une visibilité sur l'évolution des principaux agrégats financiers du nouvel ensemble. Les indicateurs alternatifs de performance pro forma retraités se distinguent des indicateurs pro forma issus de l'état de la situation financière et du compte de résultat consolidés pro forma mentionnés ci-dessus, dans la mesure où ils visent non seulement à refléter l'impact de l'opération d'acquisition et également, à neutraliser des cessions d'actifs engagées par Suez sur les périodes 2020 et 2021 (incluant les opérations du Groupe en Europe du Nord), dont l'impact ne reflète pas le cours normal de l'activité et donc la performance du nouveau groupe combiné.

Ces informations financières pro forma et indicateurs pro forma retraités sont présentés à titre illustratif et présentent une situation par nature hypothétique. Elles ne sont pas représentatives de la réussite de l'Acquisition ni des résultats futurs ou de la situation financière du nouveau groupe combiné en cas de réussite de l'Opération. Ils reposent en particulier sur des hypothèses, présentées à la section 7 « *Informations financières pro forma et indicateurs alternatifs de performance pro forma retraités* » de l'Amendement. Les résultats réels sont susceptibles d'être sensiblement différents des informations financières et indicateurs alternatifs de performance pro forma présentées dans le Prospectus du fait qu'ils dépendent d'un certain nombre de facteurs variables, parmi lesquels, notamment, la juste valeur des éléments d'actif et de passif acquis et des hypothèses de marché.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

RESUME DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 15 septembre 2021 par l'AMF sous le numéro 21-401

Section 1 – Introduction

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières

Libellé pour les actions : VEOLIA.

Code ISIN : FR0000124141

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale : Veolia Environnement (la « Société » ou « Veolia » et avec l'ensemble de ses filiales, le « Groupe »).

Siège social : 21, rue la Boétie – 75008 Paris, France.

Lieu et numéro d'immatriculation : R.C.S. Paris 403 210 032.

LEI : 969500LENY69X51 OOT31.

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus : l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») – 17 Place de la Bourse, 75002 Paris, France. Le document d'enregistrement universel 2020 de la Société a été déposé auprès de l'AMF le 17 mars 2021 sous le numéro D.21- 0145 et l'amendement au document d'enregistrement universel 2020 de la Société a été déposé auprès de l'AMF le 15 septembre sous le numéro D.21-0145-A01.

Date d'approbation du Prospectus : 15 septembre 2021.

Avertissement au lecteur : (a) le résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus ; (b) toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet d'une offre au public et dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur ; (c) l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi ; (d) si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; (e) une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

2.1 - Qui est l'émetteur des valeurs mobilières?

- Dénomination sociale : Veolia Environnement.
- Siège social : 21, rue La Boétie – 75008 Paris, France.
- Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration.
- Droit applicable : droit français.
- Pays d'origine : France.

Principales activités : Veolia propose une gamme complète de services pour la gestion de l'eau, la gestion des déchets et la gestion énergétique sur les cinq continents. En 2020, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 26,01 milliards d'euros. Veolia, dont le siège est basé en France, est présent dans 55 pays et compte actuellement environ 178 894 collaborateurs.

Actionnariat : Au 31 août 2021, le capital social de la Société s'élève à 2 897 915 945 euros, divisé en 579 583 189 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale unitaire de 5 euros. Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions ordinaires	% du capital social	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Caisse des Dépôts et des Consignations (1).....	36 348 326**	6,27	62 384 445	10,09
BlackRock (2).....	30 787 781	5,31	30 787 781	4,98
Salariés (3).....	23 391 222	4,04	33 208 770	5,37
Veolia Environnement (4).....	12 356 372	2,13	12 356 372	1,99
Public et autres investisseurs.....	476 699 488	82,25	479 720 055	77,57
TOTAL.....	579 583 189	100 %	618 457 423	100 %

(1) Sur la base de l'étude de l'actionnariat de la Société au 30 juin 2021. À la connaissance de la Société, la dernière déclaration de franchissement de seuil légal de 10 % du capital et/ou des droits de vote, à la hausse, de la Caisse des dépôts et consignations date du 3 décembre 2020 (Décision et Information AMF n° 220C5270 du 4 décembre 2020). Le 11 mai 2021, la Caisse des dépôts a procédé à une déclaration de franchissement du seuil statutaire de 2 % à la baisse par CNP Assurances le 5 mai 2021. Ce franchissement de seuil résulte de cessions de titres par CNP Assurances. La Caisse des dépôts, qui n'a franchi aucun seuil, détenait à cette date directement et indirectement par l'intermédiaire de CNP Assurances et LBP Prévoyance 37 679 967 titres et 63 716 086 droits de vote représentant 6,50 % du capital et 10,36 % des droits de vote émis – la Caisse des dépôts et consignations détenant directement à cette date 26 036 119 titres et 52 072 238 droits de vote représentant 4,50 % du capital et 8,47 % des droits de vote émis.

(2) Sur la base de l'étude de l'actionnariat de la Société au 30 juin 2021. Entre le 18 mars 2021 et le 31 août 2021, Blackrock a effectué plusieurs déclarations de franchissement de seuil légal de 5 % du capital et/ou des droits de vote à la hausse ou à la baisse (cf. Décisions et Informations AMF n°221C0646, n°221C0739, n°221C0756, n°221C0773, n°221C0801, n°221C0818, n°221C0841, n°221C0938, n°221C1065, n°221C1104).

(3) Actionnariat direct et indirect, y compris via des véhicules d'investissement financier.

(4) Actions auto-détenues et privées de droit de vote. Cette information figure dans la déclaration mensuelle des opérations réalisées par Veolia Environnement sur ses propres titres auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 septembre 2021.

** Dont 26 036 119 actions détenues au nominatif depuis plus de deux ans.

Aucun actionnaire ne détient le contrôle de la Société.

Principaux dirigeants : Antoine Frérot, Président-Directeur général de la Société.

Contrôleurs légaux des comptes : Ernst & Young et Autres (1-2 place des Saisons, Paris la Défense 1 92400 Courbevoie) représenté par Messieurs Jean-Yves Jégourel et Quentin Séné et KPMG Audit (Tour Egho, 2 avenue Gambetta, Paris la Défense CEDEX 92066), représenté par Messieurs Baudouin Griton et Eric Jacquet.

2.2 - Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur?

Informations financières sélectionnées du Groupe

(en millions d'euros)	Au 31 décembre		
	2020	2019	2018(1)
Données publiées			
Chiffre d'affaires	26 009,9	27 188,7	25 951,3
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net dans les entités mises en équivalence	919,5	1 464,8	1 459,3
Résultat net part des propriétaires de la société mère	88,8	624,9	440,6

(1) Retraité IFRS 16 et réintégration des comptes de la Lituanie historiquement présentés en « Résultat des activités non poursuivies »

Résultats semestriels

(en millions d'euros)	Au 30 juin		
	2021	2020	2019
Données publiées			
Chiffre d'affaires	13 645,1	12 412,0	13 323,9
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net dans les entités mises en équivalence	739,8	292,5	796,4
Résultat net part des propriétaires de la société mère	300,5	-137,6	331,4

INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA NON AUDITEES

L'augmentation de capital visée par le Prospectus s'inscrit dans le cadre du financement de l'acquisition par Veolia de Suez (l'« **Acquisition** »). A cette fin, Veolia a établi des informations financières pro forma non auditées et des indicateurs alternatifs de performance pro forma retraités non audités.

Les informations financières pro forma non auditées (état de la situation financière consolidée pro forma au 31 décembre 2020 et du compte de résultat consolidé pro forma pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, ainsi que des notes explicatives afférentes) sont destinées à illustrer l'impact du projet de prise de contrôle de Suez par Veolia, son financement et la cession par Suez au bénéfice du consortium de reprise des activités « Eau et Déchets » (hors déchets dangereux) en France et de certaines activités à l'international (la « **Cession du Périmètre au Consortium** », avec le projet de prise de contrôle et son financement, l'« **Opération** ») sur l'état de la situation financière consolidée et sur le compte de résultat consolidé de Veolia au 31 décembre 2020 comme si les opérations étaient intervenues le 1er janvier 2020 pour le compte de résultat pro forma, réputant ainsi les accords des autorités anti-concurrence comme intégralement obtenus à cette date, et le 31 décembre 2020 pour l'état de la situation financière pro forma.

Les indicateurs clés de performance pro forma retraités non audités, présentant des informations complémentaires non auditées au 30 juin 2020, 31 décembre 2020 et 30 juin 2021, ont pour objectif d'illustrer l'impact (i) du projet de prise de contrôle de Suez par Veolia et de la Cession du Périmètre au Consortium, (ii) ainsi que de la cession des actifs mis en vente par le groupe Suez sur les périodes 2020 et 2021 (incluant les opérations du Groupe en Europe du Nord) sur une sélection d'indicateurs clés de performance : le chiffre d'affaires pro forma retraité, l'EBITDA pro forma retraité et les CAPEX net de cessions industrielles pro forma retraités sur le premier semestre 2020, l'année 2020 et le premier semestre 2021 afin de fournir aux investisseurs une visibilité sur l'évolution des principaux agrégats financiers du nouvel ensemble. Les indicateurs alternatifs de performance pro forma retraités se distinguent des indicateurs pro forma issus de l'état de la situation financière et du compte de résultat consolidés pro forma mentionnés ci-dessus, dans la mesure où ils visent non seulement à refléter l'impact de l'opération d'acquisition et également, à neutraliser l'effet des cessions d'actifs engagées par Suez sur les périodes 2020 et 2021 (incluant les opérations du Groupe en Europe du Nord), dont l'impact ne reflète pas le cours normal de l'activité et donc la performance du nouveau groupe combiné.

Ces informations financières pro forma et indicateurs alternatifs de performance pro forma retraités sont présentés à titre illustratif et présentent une situation par nature hypothétique. Elles ne sont pas représentatives de la réussite de l'Acquisition ni des résultats futurs ou de la situation financière du nouveau groupe combiné en cas de réussite de l'Opération. Les résultats réels sont susceptibles d'être sensiblement différents des informations financières et indicateurs alternatifs de performance pro forma présentées dans le Prospectus du fait qu'ils dépendent d'un certain nombre de facteurs variables, parmi lesquels, notamment, la juste valeur des éléments d'actif et de passif acquis et des hypothèses de marché.

Eléments du bilan pro forma au 31 décembre 2020 non audité

(en millions d'euros)	31 décembre 2020
Total actif	73 360,7
Total capitaux propres	15 731,5

Eléments du compte de résultat résumé pro forma pour la période de 12 mois close au 31 décembre 2020 non audité

(en millions d'euros)	31 décembre 2020
Chiffre d'affaires	36 685,3
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net dans les entités mises en équivalence	1 323,3
Résultat net	140,6

Indicateurs alternatifs de performance pro forma non audités retraités pour le 30 juin 2020, le 31 décembre 2020 et le 30 juin 2021

(en millions d'euros)	30 juin 2020	31 décembre 2020	30 juin 2021
Chiffre d'affaires pro forma retraité	16 870	35 321	18 287
EBITDA pro forma retraité	2 035	4 975	2 921
CAPEX net de cessions industrielles pro forma retraité	(1 320)	(3 106)	(1 277)

Perspectives pour l'exercice 2021(1) (avant intégration de Suez) : Au regard du très bon premier semestre, les perspectives d'EBITDA pour l'ensemble de l'année 2021 ont été relevées. Les perspectives pour 2021 s'établissent comme suit :

- Chiffre d'affaires supérieur à 2019
- Economies de coûts supérieures à 350 M€ : 250 M€ au titre du plan d'efficacité récurrent et 100 M€ d'économies complémentaires non récurrentes au titre du plan Recover & Adapt ; EBITDA supérieur à 4,1 Mds€ au lieu de supérieur à 4 Mds€, soit une croissance supérieure à 12% comparé à 2020 ;

- Endettement Financier Net ramené en-dessous de 12 Mds€ à fin 2021 et leverage ratio inférieur à 3x ; Objectif du retour à la politique de distribution pré-crise au titre de 2021

(1) à change constant

2.3 - Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :

Risques liés à l'environnement dans lequel le Groupe opère

- *Risques liés au dérèglement climatique* : Le dérèglement climatique génère des risques physiques auxquels Veolia et ses clients doivent s'adapter. La nécessaire transition vers une économie bas carbone, bien qu'elle génère d'importantes opportunités commerciales pour le Groupe, peut également comprendre des risques liés à cette transition. Ces risques peuvent avoir une incidence négative sur l'entreprise en raison des conséquences que peuvent avoir des catastrophes naturelles sur ses sites ou implantations, de l'impact des conditions climatiques sur ses activités notamment dans les métiers de l'Eau et de l'Énergie, ou encore de l'évolution des réglementations, en particulier sur la production d'énergie et les marchés de quotas de CO₂. Par ailleurs, dans le cadre de la gestion d'installations de combustion, le Groupe est exposé aux risques inhérents au fonctionnement du Système Communautaire d'Échange de Quotas d'Émission (SCEQE) de gaz à effet de serre mis en place par l'Union européenne en 2005. Dans ce contexte, le risque pour Veolia est double. Il consiste, d'une part, à émettre plus que prévu, soit pour des raisons techniques soit pour des raisons commerciales, ce qui obligerait le Groupe à engager des dépenses supplémentaires et, d'autre part, à ne pas pouvoir répercuter intégralement dans ses formules de prix le surcoût induit par l'achat de quotas.
- *Risques politiques* : Veolia réalise une part très importante de son chiffre d'affaires hors de France, avec une activité centrée principalement sur l'Europe, les États-Unis, l'Australie et la Chine. Le Groupe exerce également ses métiers dans des pays émergents. L'établissement des tarifs des services publics et leur structure peuvent dépendre de décisions politiques susceptibles d'empêcher des augmentations sur plusieurs années du niveau des tarifs, lesquels ne permettraient dès lors plus de couvrir les charges du service et la rémunération de la Société ou de ses filiales. Des modifications importantes de la réglementation ou son application imparfaite, une opposition d'ordre politique à l'exercice des activités du Groupe sur des marchés publics, une remise en cause par les autorités locales de l'application des stipulations contractuelles, pourraient empêcher le Groupe d'obtenir ou de renouveler certains contrats. Le Groupe pourrait être dans l'incapacité de défendre ses droits devant les tribunaux de certains pays en cas de conflit avec leurs gouvernements ou autres entités publiques locales.

Risques opérationnels

- *Risques liés à l'Acquisition* : Tout investisseur potentiel devra prendre en considération les risques suivants liés à l'Opération, notamment les risques liés : (i) à l'intégration des activités de Suez et aux synergies ou aux autres avantages attendus, (ii) à la performance de Suez et aux passifs imprévus, (iii) au fait que Veolia encoure des coûts de transaction substantiels, (iv) aux litiges potentiels, (v) liés au déclenchement de clauses de changement de contrôle et de dispositions connexes au niveau de Suez, (vi) à la période de transition jusqu'à la réalisation de l'Opération, (vii) aux enjeux fiscaux de l'Opération (en ce compris, la Cession du Périmètre au Consortium et la mise en œuvre des opérations de réorganisation préalables ou subséquentes), (viii) à sa non-réalisation (ou à sa réalisation tardive), notamment du fait de la non-obtention des autorisations nécessaires, (ix) à la non-réalisation (ou la réalisation tardive) de la Cession du Périmètre au Consortium, (x) au fait que le périmètre du « nouveau Suez » (à savoir, les activités « Eau et Déchets » (hors déchets dangereux) en France et de certaines activités à l'international de Suez) pourrait différer du périmètre initialement convenu entre Veolia, Suez et le consortium de reprise desdites activités, (xi) au financement de l'Acquisition et (xii) aux résultats opérationnels et à la situation financière futurs présentés dans les informations financières pro forma.
- *Risques de responsabilité civile, notamment en matière sanitaire ou environnementale* : Le non-respect par le client de ses obligations de mise en conformité pourrait porter préjudice au Groupe en tant qu'opérateur et entacher sa réputation. Les organismes réglementaires ont le pouvoir d'engager des procédures susceptibles d'entraîner la suspension ou la révocation de permis ou d'autorisations détenus par le Groupe ou des injonctions de suspendre voire de cesser certaines activités ou services. Ces mesures peuvent être assorties d'amendes, de sanctions civiles ou pénales pouvant affecter défavorablement et significativement l'image, les activités, la situation financière, les résultats et les perspectives du Groupe. Des filiales de la Société interviennent sur des sites classés Seveso seuil haut ou seuil bas (rubriques 4 000 de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), ou équivalent étranger, et exploités par des clients industriels (sites de l'industrie pétrolière ou chimique, notamment).

Risques financiers

- *Risques de contrepartie liés aux activités opérationnelles* : Le Groupe est exposé, par ses activités, aux risques de défaillance de ses contreparties (clients principaux, fournisseurs). Les créances clients correspondent principalement aux prestations de services facturées par les filiales du Groupe. Les créances clients totalisent 7731,1 millions d'euros en valeurs brutes et 6 782,9 millions d'euros en valeurs nettes au 31 décembre 2020, soit 948,2 millions de pertes de valeurs sur créances clients. Le risque de non-recouvrement de créances peut exister dans certains pays, notamment dans le cadre de délégations de service public et dans le contexte du ralentissement de l'économie mondiale lié à la crise du Covid-19.
- *Risques liés aux variations de prix de l'énergie, des consommables et des matières premières* : Les achats d'énergie, de consommables et de matières premières constituent une dépense importante de fonctionnement dans les activités du Groupe. Le Groupe est donc exposé à leurs fluctuations de prix. Le contexte économique, politique et sanitaire des pays où opère Veolia constitue également un facteur aggravant de ce risque. En particulier, la crise liée à la Covid-19 a perturbé les marchés de l'énergie et des matières premières, exposant le Groupe à une plus forte volatilité de leurs prix, qui pourrait affecter les résultats du Groupe. Les contrats du Groupe contiennent généralement des mécanismes d'indexation. Toutefois, ces mécanismes ne permettent pas toujours de couvrir ces coûts (existence de délai entre la hausse des prix et le moment où le Groupe est autorisé à augmenter ses prix pour couvrir ses coûts supplémentaires ou l'inadaptation de la formule d'actualisation de la structure des coûts, y compris les taxes afférentes). Toute hausse soutenue des prix d'achat et/ou des taxes pourrait porter atteinte à l'activité du Groupe.

Risques réglementaires, éthiques et juridiques

- *Risques de corruption et liés à l'intégrité des affaires* : Des actes de collaborateurs, de mandataires sociaux ou de parties prenantes externes contrevenant aux principes affirmés par le Groupe dans ses programmes de conformité pourraient exposer les sociétés du Groupe à des sanctions pénales et civiles ainsi qu'à une dégradation de sa réputation.
- *Risques liés aux contrats de longue durée* : Le fait que la majeure partie de l'activité du Groupe s'exerce dans le cadre de contrats de longue durée peut limiter sa capacité à réagir rapidement et de façon adéquate à des situations nouvelles financièrement négatives. Certains contrats peuvent s'exécuter dans des conditions différentes de celles qui avaient été prévues, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur leur équilibre financier. Par ailleurs, la rémunération autorisée, qu'elle consiste en un prix payé par le client ou en un droit de percevoir du bénéficiaire final un prix selon le tarif fixé, ne peut être librement adaptée par la Société et/ou par ses filiales à l'évolution des coûts constatés ou à celle de la demande. Les contrats avec les collectivités publiques constituent une part importante du chiffre d'affaires du Groupe. Or, dans de nombreux pays, dont la France, les contrats conclus par des collectivités publiques leur confèrent le droit de les modifier ou de les résilier dans certaines circonstances, unilatéralement mais avec une indemnisation du cocontractant. La Société et/ou ses filiales pourraient cependant, dans certains cas malgré leurs efforts, ne pas être en mesure d'obtenir une indemnisation en cas de résiliation ou de modification unilatérale du contrat par la collectivité publique cocontractante.

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 – Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature et catégories des valeurs mobilières émises

Les actions nouvelles à émettre (les « **Actions Nouvelles** ») dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« **Augmentation de Capital** ») visée par le Prospectus et dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A), dès leur émission, sur

la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN : FR0000124141.

Cadre dans lequel s'inscrit l'émission et l'offre au public des Actions Nouvelles

L'Augmentation de Capital s'inscrit dans le cadre du financement de l'Acquisition.

Monnaie, dénomination et nombre de valeurs mobilières émises

Devise : Euro.

Libellé pour les actions : Veolia.

Mnémonique : VIE.

Nombre des Actions Nouvelles : 110 396 796

Au 30 juin 2021, le capital social de Veolia Environnement était de 2 897 915 945 euros divisé en 579 583 189 actions entièrement libérées, toutes de même catégorie, de 5 euros de valeur nominale chacune.

Droits attachés aux actions : Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à tous les droits d'actionnaires prévus par les lois en vigueur et par les statuts de la Société, notamment : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de vote, (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie et (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation de la Société.

Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité : Sans objet.

Restriction imposée à la libre négociabilité des actions : Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Politique en matière de dividendes : La Société a versé des dividendes à hauteur de 509 096 391 € (soit 0,92 € par action) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, à hauteur de 277 172 439 € (soit 0,50 € par action) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et à hauteur de 393 040 182 € (soit 0,70 € par action) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020. La Société a pour objectif un retour à la politique de distribution pré-crise au titre de 2021.

3.2 – Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Leur admission sur Euronext Paris est prévue le 8 octobre 2021, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN : FR0000124141).

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ne sera formulée par la Société.

3.3 – Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

L'émission des Actions Nouvelles fera l'objet d'un contrat de garantie dans les conditions décrites à la section 4.2 du résumé du Prospectus ci-après. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du code de commerce.

3.4 – Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les principaux facteurs de risques liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après :

- Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ;
- Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, verraient leur participation dans le capital de la Société diluée. A titre indicatif, un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société au 14 septembre 2021 et ne participant pas à l'Augmentation de Capital, en détiendrait 0,84 % à l'issue de l'Augmentation de Capital ;
- Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions ;
- Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation des droits préférentiel de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription ;
- Le contrat de garantie pourrait être résilié et, si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'Augmentation de Capital, celle-ci serait annulée ;
- La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ; et
- Les opérations impliquant les actions de la Société peuvent, sous réserve de certaines exceptions, être soumises à la taxe sur les transactions financières française à l'exclusion de la souscription d'Actions Nouvelles.

Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 – A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Le cadre général dans lequel s'inscrit l'émission des Actions Nouvelles offertes et dont l'admission est demandée est présenté à la section 3.1 de ce résumé.

Structure de l'émission - Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription : L'émission des Actions Nouvelles est réalisée par le biais d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de la dix-septième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de Veolia tenue le 22 avril 2021.

Prix de souscription des Actions Nouvelles : 22,70 euros par Action Nouvelle (soit 5 euros de valeur nominale et 17,70 euros de prime d'émission) à libérer intégralement au moment de la souscription, par versement en numéraire. Sur la base du cours de clôture de l'action Veolia le jour de bourse précédant la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF, soit 29,06 euros : (i) le prix de souscription des Actions Nouvelles de 22,70 euros fait apparaître une décote de 21,9 %, (ii) la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 1,02 euro, (iii) la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 28,04 euros et (iv) le prix de souscription des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 19,1 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit. Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

Un actionnaire possédant 21 actions existantes Veolia pourra donc souscrire à 4 Actions Nouvelles pour un prix de souscription total de 90,80 €.

Droit préférentiel de souscription : La souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence (i) aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 16 septembre 2021 selon le calendrier indicatif, à raison d'un droit préférentiel de souscription par action existante et (ii) aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire, du 21 septembre 2021 jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2021 inclus, par exercice de leurs droits préférentiels de souscription (i) à titre irréductible, à raison de 4 Actions Nouvelles pour 21 actions existantes possédées, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle et (ii) à titre réductible, le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible, étant précisé que seules les Actions Nouvelles éventuellement non souscrites par les souscriptions à titre irréductible seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leurs souscriptions à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle. Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Détachement et cotation des droits préférentiels de souscription : Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 17 septembre 2021 et négociables sur Euronext Paris du 17 septembre 2021 jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 29 septembre 2021 inclus (à l'issue de la séance de bourse), selon le calendrier indicatif, sous le code FR0014005GA0. En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 17 septembre 2021, selon le calendrier indicatif. Les droits préférentiels de souscription détachés des 12 356 372 actions auto-détenues de la Société, soit 2,13 % du capital social à la date du Prospectus, seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L.225-210 du Code de commerce.

Montant de l'émission : Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 2 506 007 269,20 euros (dont 551 983 980 euros de nominal et 1 954 023 289,20 euros de prime d'émission).

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription : Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 21 septembre 2021 et le 1^{er} octobre 2021 (à la clôture de la séance de bourse) inclus et payer le prix de souscription correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la fin de la période de souscription, soit le 1^{er} octobre 2021, à la clôture de la séance de bourse.

Révocation des ordres de souscription : Les ordres de souscription sont irrévocables.

Jouissance des Actions Nouvelles : Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions décidées par la Société à compter de leur émission.

Notifications aux souscripteurs des Actions Nouvelles : Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites dans les délais applicables. Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Préservation des droits des bénéficiaires d'actions gratuites : Les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cours de période d'acquisition, seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des règlements des plans d'attributions gratuites d'actions.

Préservation des droits des porteurs d'OCEANE : Les droits des porteurs des OCEANE seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des termes et conditions des OCEANE en date du 5 septembre 2019.

Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction ou de quiconque entendant souscrire à plus de 5 % des Actions Nouvelles : La Caisse des dépôts et consignations, qui détient directement 4,50 % du capital de la Société, a fait part, lors de la réunion du conseil d'administration de la Société du 14 septembre 2021, de sa participation à l'Augmentation de Capital à hauteur de la totalité des droits qu'elle détient.

Pays dans lesquels l'augmentation de capital sera ouverte au public : L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre : La diffusion du Prospectus, l'exercice des droits préférentiels de souscription, la vente des actions et des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, notamment aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, au Canada, en Australie ou au Japon faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Modalités de versement des fonds et intermédiaires financiers :

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs dont les actions existantes sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur seront reçus par leurs intermédiaires financiers teneurs de comptes jusqu'au 1^{er} octobre 2021 inclus selon le calendrier indicatif.

Actionnaires au nominatif pur : Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs dont les actions existantes sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçues par Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, BP 81236 - 44312 NANTES Cedex 3) au plus tard le 30 septembre 2021 pour les réponses par mail, fax et courrier et au plus tard le 1^{er} octobre 2021 à 17h30 pour les réponses par Sharinbox selon le calendrier indicatif.

Versement du prix de souscription : Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Établissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital : BNP Paribas Securities Services (3 rue d'Antin 75002 Paris).

Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livres Associés:

BofA Securities Europe SA

BNP PARIBAS

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Deutsche Bank Aktiengesellschaft

HSBC Continental Europe

Morgan Stanley Europe SE

Teneurs de Livres Associés:

Barclays Ireland PLC

Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG

Citigroup Global Markets Europe AG

Credit Suisse Bank (Europe), SA

Mizuho Securities Europe GmbH

Natixis

Règlement-livraison des Actions Nouvelles : Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 8 octobre 2021. Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera le règlement-livraison des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking SA.

Calendrier indicatif

14 septembre 2021	Délibération du Conseil d'administration subdéléguant au Président-Directeur Général le pouvoir de décider et mettre en œuvre l'Augmentation de Capital.
15 septembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Décision du Président-Directeur Général décidant le lancement de l'Augmentation de Capital. – Dépôt auprès de l'AMF de l'amendement au document d'enregistrement universel 2020 de Veolia. – Approbation du Prospectus par l'AMF. – Signature du contrat de garantie.
16 septembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Diffusion du communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF et décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus. – Mise en ligne du Prospectus. – Publication par Euronext Paris de l'avis d'émission annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription.
17 septembre 2021	– Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.
21 septembre 2021	– Ouverture de la période de souscription.
29 septembre 2021	– Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

1 ^{er} octobre 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Clôture de la période de souscription. – Dernier jour de règlement-livraison des droits préférentiels de souscription.
6 octobre 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions. – Diffusion par Euronext Paris de l'avis de résultat indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible et d'admission des Actions Nouvelles.
8 octobre 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Emission et admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles. – Règlement-livraison des Actions Nouvelles.

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

Dilution résultant de l'Augmentation de Capital :

Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres et du capital de la Société : L'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur (i) la quote-part des capitaux propres consolidés par action et (ii) la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des Actions Nouvelles (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2021 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 août 2021) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros)		Quote-part du capital (en %)	
	Base non diluée	Base diluée	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des Actions Nouvelles	14,02	13,47	1,00	0,96
Après émission de 82 797 597 Actions Nouvelles (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 75 %)	15,12	15,64	0,88	0,85
Après émission de 110 396 796 Actions Nouvelles (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 100 %) (1)	15,43	15,92	0,84	0,81

(1) Prenant en compte la cession par la Société de l'ensemble des droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues.

Estimation des dépenses totales liées à l'Augmentation de Capital : Les dépenses liées à l'Augmentation de Capital sont d'environ 41 millions d'euros (intermédiaires financiers, frais juridiques et administratifs).

Dépenses facturées à l'investisseur par la Société : Sans objet.

4.2 – Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Ce prospectus est établi à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles.

Utilisation et montant net estimé du produit de l'émission des Actions Nouvelles : Le produit net de l'émission des Actions Nouvelles sera utilisé par la Société pour financer une partie du prix de l'Acquisition. En cas de non-réalisation de l'Acquisition, le produit net de l'Augmentation de Capital sera utilisé par la Société pour ses besoins généraux. Le montant net du produit de l'émission des Actions Nouvelles est estimé à 2 465 millions d'euros.

Garantie et placement : L'émission des Actions Nouvelles fera l'objet d'un contrat de garantie qui sera conclu le 15 septembre 2021 entre (i) la Société, (ii) BofA Securities Europe SA, BNP PARIBAS, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Deutsche Bank Aktiengesellschaft, HSBC Continental Europe et Morgan Stanley Europe SE, en tant que coordinateurs globaux, chefs de file et teneurs de livre associés et (iii) Barclays, Berenberg, Citi, Crédit Suisse, Mizuho et Natixis en tant que teneurs de livre associés (ensemble, les « **Etablissements Garants** »). Aux termes de ce contrat de garantie, les Etablissements Garants ont pris l'engagement, conjointement et sans solidarité entre eux, de souscrire les Actions Nouvelles non souscrites à l'issue de la période de souscription.

Ce contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

Ce contrat pourra être résilié par les coordinateurs globaux jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment en cas d'inexactitude des déclarations et garanties, de non-respect de l'un de ses engagements par Veolia, de non-réalisation des conditions suspensives usuelles, de changement défavorable significatif dans la situation de Veolia et de ses filiales ou de survenance d'événements significatifs nationaux ou internationaux.

Engagement d'abstention de la Société : A compter de la date de signature du contrat de garantie susmentionné et jusqu'à 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions.

Engagement de conservation : Sans objet.

Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission :

Les Etablissements Garants et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur, diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquelles ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

A cet égard, dans le contexte de l'Acquisition : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et HSBC interviennent en qualité de conseils financiers, banques présentatrices et garantes de l'offre publique, Bank of America et Morgan Stanley sont intervenues en qualité de conseils financiers et banques présentatrices et BNP Paribas, Deutsche Bank, et Citigroup sont intervenues en qualité de conseils financiers de la Société.

En outre, dans le cadre d'un contrat de crédit-relais conclu par la Société avec un syndicat bancaire, Bank of America, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC et Morgan Stanley agissent en qualité de chefs de file mandatés et teneurs de livres, BNP Paribas, Barclays, Citigroup, Deutsche Bank, Mizuho et Natixis agissent en qualité de chefs de file mandatés, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et HSBC agissent en qualité de banques garantes et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank agit en qualité d'agent et agent de la documentation.

Il est également précisé que Madame Marion Guillou et Monsieur Pierre-André de Chalendar, administrateurs de Veolia sont également membres du conseil d'administration de BNP Paribas qui intervient comme Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre Associé de l'Augmentation de Capital objet de la présente Note d'Opération, et partie au contrat de garantie décrit ci-dessus.

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Antoine Frérot, Président-Directeur général de la Société.

1.2 ATTESTATION

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 15 septembre 2021

1.3 RAPPORT D'EXPERT

Sans objet.

1.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE

Sans objet.

1.5 APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Actions Nouvelles.

2. FACTEURS DE RISQUES

En complément des facteurs de risques relatifs au Groupe et à son activité décrits à la section 2 « *Facteurs de risques et contrôle* » du Document d'Enregistrement Universel 2020 et à la section 3 « *Facteurs de risques* » de l'Amendement, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques suivants et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF sont ceux décrits dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 et l'Amendement et ceux décrits ci-dessous. Les facteurs de risques décrits ci-dessous sont spécifiques aux Actions Nouvelles.

Dans le cadre des dispositions de l'article 16 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil, sont présentés en premier lieu, au sein des facteurs de risques mentionnés ci-dessous, les facteurs de risques considérés comme les plus importants (signalés par une astérisque) à la date du Prospectus, conformément à une évaluation qui tient compte de leur niveau d'impact et de leur probabilité d'occurrence ainsi que les actions et mesures de maîtrise des risques mises en place par la Société. Pour une description de la politique de gestion des risques de la Société, le lecteur est invité à se reporter à la section « *Gestion des risques, contrôle interne et audit interne* » de la section 2 « *Facteurs de risques et contrôle* » du Document d'Enregistrement Universel 2020.

Du fait de la multiplicité des implantations géographiques du Groupe, la diversité des marchés et gammes de produits, et de son développement, le Groupe est exposé à différentes catégories de risques, dont la matérialisation pourrait avoir un effet défavorable significatif sur ses activités, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives. Il est possible que certains risques non cités ou non identifiés à ce jour puissent potentiellement affecter les activités et résultats du Groupe, ses objectifs, son image ou le cours de son action. L'évaluation par Veolia de l'importance des risques peut être modifiée à tout moment, et notamment si de nouveaux faits internes ou externes se matérialisent.

Risques liés aux Actions Nouvelles

Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité (*)

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché. Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur Euronext Paris du 17 septembre 2021 au 29 septembre 2021 inclus, tandis que la période de souscription sera ouverte du 21 septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021 inclus selon le calendrier indicatif.

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital de la Société diluée (*)

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution. A titre indicatif, un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société au 14 septembre 2021 et ne participant pas à l'Augmentation de Capital en détiendrait 0,84 % à l'issue de l'Augmentation de Capital (le lecteur est invité à se référer à la section 9.1 « *Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation de l'actionnaire* » de la Note d'Opération).

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription (*)

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'Augmentation de Capital. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation des droits préférentiel de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription (*)

La vente d'actions de la Société (notamment des 110 396 796 Actions Nouvelles) résultant de l'Augmentation de Capital) ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions ou pendant la période de négociation, s'agissant des droits préférentiels de souscription, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix du marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription.

Le contrat de garantie pourrait être résilié et, si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'augmentation de capital, celle-ci serait annulée (*)

Le contrat de garantie de l'émission pourrait être résilié par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (tel que ces termes sont définis à la section 5.4.3) sous certaines conditions et dans certaines circonstances, et ce jusqu'à (et y compris) la date du règlement-livraison de l'émission (voir section 5.4.3 ci-après). En cas de résiliation du contrat de garantie conformément à ses stipulations et si le montant des souscriptions reçues représente moins des trois quarts de l'émission décidée, l'Augmentation de Capital sera alors annulée. En outre, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché auraient acquis des droits *in fine* devenus sans objet, ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué).

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Le prix de marché des actions de la Société pourrait subir une volatilité importante et pourrait varier en fonction d'un nombre important de facteurs que la Société ne contrôle pas. Ces facteurs incluent, notamment, la réaction du marché à :

- des variations des résultats financiers, des prévisions ou perspectives du Groupe ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;

- des évolutions défavorables de la situation politique, économique ou réglementaire applicables dans les pays et les marchés dans lesquels le Groupe opère, ou des procédures judiciaires ou administratives concernant le Groupe ;
- l'évolution de la situation sanitaire liée à la Covid-19 dans les pays dans lesquels le Groupe opère ;
- des annonces portant sur le calendrier et/ou les conditions de l'Acquisition ou, plus largement, du rapprochement entre Veolia et Suez ; et
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société.

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs décrits à la section 2 « *Facteurs de risques et contrôle* » du Document d'Enregistrement Universel 2020 et à la section 3 « *Facteurs de risques* » de l'Amendement.

Les opérations impliquant les actions de la Société peuvent, sous réserve de certaines exceptions, être soumises à la taxe sur les transactions financières française à l'exclusion de la souscription d'Actions Nouvelles

Les actions de la Société entrent dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières française telle que définie à l'article 235 ter ZD du Code Général des impôts (« **CGI** ») (la « **TTF Française** ») qui s'applique, sous certaines conditions et sous réserve de certaines exceptions, à l'acquisition à titre onéreux de titres de capital ou assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, lorsque ces titres sont émis par une entreprise française dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF Française est publiée chaque année. La Société fait partie de la liste actualisée par l'administration fiscale au 23 décembre 2020, applicable pour 2021 (BOI-ANX-000467-20201223).

Par conséquent, la TTF Française sera due au taux de 0,3 % du prix d'acquisition des titres de capital de la Société par leurs acquéreurs sur le marché secondaire (sous réserve de certaines exceptions). Toutefois, la TTF Française ne sera pas applicable à la souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

La TTF Française est de nature à augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes des actions de la Société et pourrait réduire la liquidité du marché pour ces actions. Les actionnaires et investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Française sur leur investissement, en particulier en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention et le transfert des Actions Nouvelles de la Société ainsi que l'exercice, l'acquisition et le transfert des droits préférentiels de souscription de la Société.

Les opérations impliquant les actions de la Société pourraient être soumises à la taxe sur les transactions financières européenne si elle est adoptée, à l'exclusion des opérations réalisées sur le marché primaire

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition de directive relative à une taxe sur les transactions financières européenne commune à la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie (les « **États Membres Participants** ») qui, si elle était adoptée et transposée en France, pourrait remplacer la TTF Française et s'appliquer, sous réserves de certaines conditions, aux transactions portant sur les actions de la

Société, à l'exclusion des opérations réalisées sur le marché primaire. L'Estonie a depuis indiqué qu'elle ne souhaitait plus participer aux négociations.

Considérant l'absence d'accord au titre des négociations sur la proposition de directive de 2013, les Etats Membres Participants (à l'exclusion de l'Estonie) ont convenu de poursuivre les négociations sur une nouvelle proposition (la « **TTF Européenne** ») fondée sur le modèle français, qui concernerait les actions cotées des sociétés européennes dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Selon cette nouvelle proposition le taux d'imposition applicable serait au minimum de 0,2 %. Les opérations réalisées sur le marché primaire devraient être exclues. Cette nouvelle proposition pourrait faire l'objet de modifications avant son adoption dont le calendrier demeure incertain.

D'autres États Membres pourraient décider de participer et / ou certains des États Membres Participants (en plus de l'Estonie qui s'est déjà retirée) pourraient décider de se retirer.

Le mécanisme d'application et de perception de la TTF Européenne n'est pas encore connu, mais si cette nouvelle proposition ou toute autre taxe similaire était adoptée, ces taxes pourraient augmenter les coûts des transactions liées aux opérations d'achats et de ventes d'actions de la Société et ainsi réduire leur liquidité sur le marché.

Il est conseillé aux actionnaires de la Société et aux investisseurs de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Européenne.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe, après réalisation de l'Acquisition est suffisant (c'est-à-dire que le Groupe a accès à des ressources de trésorerie et de liquidité suffisantes) au regard de ses obligations actuelles au cours des 12 prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF.

3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément au point 3.2 de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux orientations de l'ESMA (*European Securities Market Authority*) de mars 2021 (ESMA32-382-1138, paragraphes 166-189), le tableau ci-dessous présente la situation non auditée des capitaux propres consolidés et de l'endettement financier net consolidé au 30 juin 2021 établis selon le référentiel IFRS.

<i>(en millions d'euros)(normes IFRS)</i>	30 juin 2021
1. Capitaux propres et endettement	
Dettes courantes	
Garanties	66,6
Cautionnées	0
Non cautionnées / non garanties	8 498,0
Total	8 564,6
Dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	
Garanties	87,7
Cautionnées	0
Non cautionnées / non garanties	11 530,5
Total	11 618,2
Capitaux propres	
Capital social	2 898,0
Réserve légale et prime d'émission	8 165,2
Autres réserves	-1 955,6
Total	9 107,6
2. Endettement financier net	
A. Trésorerie	1 494,6
B. Équivalents de trésorerie	3 959,3
C. Autres actifs financiers courants	1 314,1
D. Liquidités (A+B+C)	6 768,0
E. Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	6 734,9
F. Fraction courante des dettes financières non courantes	1 829,7
G. Endettement financier courant (E+F)	8 564,6
H. Endettement financier courant net (G-D)	1 796,6
I. Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	1 966,4

J. Instruments de dette (emprunts obligataires non courants)	9 651,8
K. Fournisseurs et autres créiteurs non courants	0
L. Endettement financier non courant (I+J+K).	11 618,2
M. Endettement financier net total (H+L)	13 414,8

La détermination des dettes courantes et non courantes est effectuée sur la base de l'échéancier contractuel au 30 juin 2021.

Les montants de garantie renseignés représentent les montants courants et non courants du total des engagements donnés liés au financement publiés au 30 juin 2021.

Le montant des "Autres réserves" des capitaux propres inclut des titres subordonnés à durée de vie indéterminée pour un montant de 1 964,0 millions d'euros. Les capitaux propres incluent par ailleurs les capitaux propres attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle pour un montant de 1157,3 millions d'euros.

Le montant des "Autres actifs financiers courant" comprend notamment les actifs financiers net relatifs à des prêts et créances pour 353,9 millions d'euros (pour rappel ces catégories d'actifs ne sont pas inclus dans la définition de l'Endettement Financier Net du Groupe publié dans le rapport financier du 30 juin 2021). La catégorie "Autres actifs financiers courants" comprend de plus les actifs liquides et actifs financiers liés au financement pour 958,8 millions d'euros (inclus dans la définition de l'Endettement Financier Net du Groupe publié au 30 juin 2021).

Le montant d'"Équivalent de trésorerie" de 3 959,3 millions d'euros est composé de 2 302,3 millions d'euros de valeurs mobilières de placement à court terme (OPCVM) et de dépôt à terme et placements bancaires pour une valeur de 1 656,9 millions d'euros.

L'endettement financier du Groupe inclut 408,9 millions d'euros de dettes locatives courantes et 1 286,8 millions d'euros de dettes locatives non courantes.

La dette financière non courante du Groupe hors dette IFR16 s'établit, au 31 août 2021, à 10 349,6 millions d'euros.

Le Groupe reconnaît d'autre part au 30 juin 2021 un montant de provisions au bilan de 2 496,3 millions d'euros. Ce solde inclut notamment des montants de provisions pour engagement sociaux à hauteur de 805,4 millions d'euros et des montants provisionnés pour coûts de fermeture et postérieurs à la fermeture (majoritairement liés aux remises en état et démantèlements des Centres d'Enfouissement Technique du Groupe) pour 710,7 millions d'euros.

3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Les Etablissements Garants et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur, diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquelles ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

A cet égard, dans le contexte de l'Acquisition : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et HSBC interviennent en qualité de conseils financiers, banques présentatrices et garantes de l'offre publique, Bank of America et Morgan Stanley sont intervenues en qualité de conseils financiers et banques présentatrices et BNP Paribas, Deutsche Bank, et Citigroup sont intervenues en qualité de conseils financiers de la Société.

En outre, dans le cadre d'un contrat de crédit-relais conclu par la Société avec un syndicat bancaire (décrit à la section 2.1.4 « Financement de l'Offre » de l'Amendement), Bank of America, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC et Morgan Stanley agissent en qualité de chefs de file mandatés et teneurs de livres BNP Paribas, Barclays, Citigroup, Deutsche Bank, Mizuho et Natixis agissent en qualité de chefs de file mandatés, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et HSBC agissent en qualité de banques garantes et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank agit en qualité d'agent et agent de la documentation.

Il est également précisé que Madame Marion Guillou et Monsieur Pierre-André de Chalendar, administrateurs de Veolia sont également membres du conseil d'administration de BNP Paribas qui intervient comme Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre Associé de l'Augmentation de Capital objet de la présente Note d'Opération, et partie au contrat de garantie décrit au paragraphe 5.4.3 ci-après.

3.4 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

Le produit net de l'émission des Actions Nouvelles sera utilisé par la Société pour financer une partie du prix de l'Acquisition. En cas de non-réalisation de l'Acquisition, le produit net de l'Augmentation de Capital sera utilisé par la Société pour ses besoins généraux. Le montant net du produit de l'émission des Actions Nouvelles est estimé à 2 465 millions d'euros.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

4.1 NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

Nature des titres dont l'admission aux négociations est demandée

Les Actions Nouvelles seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A). Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris, et seront négociables sur la même ligne de cotation, sous le même code FR0000124141.

Libellé pour les actions : VEOLIA

Code ISIN : FR0000124141

Mnémonique : VIE

Lieu de cotation : Euronext Paris

Compartiment : A

Secteur d'activité ICB : Gas, Water and Multi-utilities

Classification ICB : 651020 Gas, Water and Multi-utilities

LEI : 969500LENY69X51 OOT31.

4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS NOUVELLES

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir BP 81236 - 44312 NANTES Cedex 3), mandaté par la Société, pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix, et de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir BP 81236 - 44312 NANTES Cedex 3) mandaté par la Société, pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative administrée ;

- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Actions Nouvelles se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking SA.

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 8 octobre 2021.

4.4 DEVISE D'EMISSION

Les Actions Nouvelles seront libellées en euros.

4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

Droit aux bénéfices et à l'actif social – droit d'information – responsabilité limitée

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les conditions fixées par le Code de commerce et les statuts de la Société.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les statuts de la Société.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux statuts de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis par groupement, achat ou vente de titres.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Droit de vote

Sous réserve des stipulations de la présente section, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L225-122 du Code de commerce).

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et aux nu-propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

Il est attribué un droit de vote double au profit des actions entièrement libérées ayant fait l'objet d'une détention continue au nominatif par un même actionnaire pendant une durée consécutive minimum d'au moins deux (2) ans.

Conformément à l'article L. 225-123 alinéa 2 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est accordé dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Ce droit de vote double peut s'exercer à l'occasion de toute assemblée d'actionnaires.

Toute action convertie au porteur ou dont la propriété est transférée perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert de propriété par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce.

Droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie

Les actions de la Société comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant une durée égale à la durée de la souscription (qui toutefois commence préalablement à la période de souscription), ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires ordinaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par une offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit par une offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et le prix de souscription sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance. Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix de souscription selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1° 2ème alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix de souscription ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'administration et sur rapport spécial des commissaires aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 225-147 du Code de commerce),
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 30 % ou 40% (lorsque la période d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à cinq ans ou dix ans, respectivement) à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),
- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du Groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du Groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce).

Franchissement de seuils

Outre les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement une fraction – du capital, de droits de vote, ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société – égale ou supérieure à 1 % ou un multiple de cette fraction, sera tenue de notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de ce seuil, en lui précisant son identité ainsi que celle des personnes agissant de concert avec elle, et le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule, directement ou indirectement, ou encore de concert.

Le calcul des seuils de participation mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe seront calculés de la même manière que les seuils légaux et réglementaires.

L'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée et ce pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus, si l'application de cette sanction est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 1 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'assemblée générale.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément au septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article pour l'ensemble des titres pour lesquels il est inscrit en compte.

L'inobservation de cette obligation est sanctionnée conformément à l'article L. 228-3-3 du Code de commerce.

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

4.6 AUTORISATIONS

4.6.1 Délégation de compétence de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 22 avril 2021

L'Assemblée Générale a délégué au Conseil d'administration sa compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'adoption de la résolution suivante :

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 868 millions d'euros (soit, à titre indicatif, 30 % du

capital social à la date de la présente assemblée générale) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 18e, 19e, 20e et 21e résolutions de la présente assemblée générale est fixé à 868 millions d'euros (soit, à titre indicatif, 30 % du capital social à la date de la présente assemblée générale) ;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux,
- prend acte du fait que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
- prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,
- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger,
 - de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne, après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

4. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société,

- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporés au capital,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital à créer,
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- déterminer le mode de libération des actions,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
5. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 6. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
 7. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la 15^e résolution adoptée par l'assemblée générale du 22 avril 2020.

4.6.2 Décision du Conseil d'administration

Faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été accordée par l'Assemblée Générale dans sa 17^{ème} résolution, le Conseil d'administration de la Société a décidé lors de sa séance du 14 septembre 2021 le principe de l'Augmentation de Capital et a délégué au Président-Directeur général les pouvoirs pour décider la réalisation de l'Augmentation de Capital.

4.6.3 Décision du Président-Directeur Général

Faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.22-10-49 du Code de commerce lors de sa réunion du 14 septembre 2021, le Président-Directeur Général a décidé le 15 septembre 2021 de réaliser une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant global de 2 506 007 269,20 euros (prime d'émission incluse) par l'émission de 110 396 796 actions ordinaires nouvelles de 5 euros de valeur nominale chacune à un prix de 22,70 euros par Action Nouvelle (dont 17,70 euros de prime d'émission).

4.7 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 8 octobre 2021 selon le calendrier indicatif.

4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions Nouvelles.

4.9 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») fixent les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité

des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 RETENUE A LA SOURCE SUR LES DIVIDENDES REÇUS AU TITRE DES ACTIONS NOUVELLES

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résumant certaines conséquences fiscales françaises en matière de retenues et prélèvements à la source sur les revenus d'Actions Nouvelles (*i.e.* dividendes), susceptibles de s'appliquer aux personnes qui souscriraient des actions de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital et qui recevront des dividendes à raison des Actions Nouvelles.

L'attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des retenues et prélèvements à la source susceptibles de s'appliquer aux revenus des Actions Nouvelles en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou la jurisprudence.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à la perception de dividendes et plus généralement aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société.

Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées au détachement, à l'acquisition, à la cession et à l'exercice du droit préférentiel de souscription ni, plus généralement les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'Actions Nouvelles. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier notamment à raison du détachement, de l'acquisition, de la cession et de l'exercice du droit préférentiel de souscription, et plus généralement à raison de la souscription, l'acquisition, la détention ou la cession des Actions Nouvelles de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.11.1.1 *Personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne détenant pas les actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »), (ii) ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (e.g. n'ayant pas acquis d'actions dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites), (iii) qui n'ont pas inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial et (iv) ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel*

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de détention au travers de tels plans, en particulier s'agissant des droits préférentiels de souscription, du détachement, de la cession ou de l'exercice de ces derniers. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(1) Prélèvement non libératoire de 12,8 %

En application de l'article 117 *quater* du CGI, sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI sont assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu (« PFNL ») au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce PFNL est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le PFNL payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Cependant, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés du PFNL dans les conditions prévues par l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10 en date du 6 juillet 2021.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis au PFNL.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Toutefois, il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et l'excédent éventuel est restituable. À moins que le contribuable exerce une option pour se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et aux plus-values, afin que ces revenus soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux du prélèvement non libératoire de 12,8 % correspondra au taux de l'imposition forfaitaire au titre de

l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values soumis à l'imposition forfaitaire susvisée de 12,8 % et réalisés au titre d'une même année.

En outre, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article 238-0 A du CGI (c'est-à-dire autre que ceux figurant sur la liste en raison d'un critère européen autre que celui de la facilitation des structures ou dispositifs extraterritoriaux), une retenue à la source de 75 % est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment, en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Aux termes de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238 0 A du CGI, la liste des ETNC, autres que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du CGI est composée à la date de la Note d'Opération, des Etats et territoires suivants : Anguilla, Iles Vierges britanniques, Panama, Seychelles, Vanuatu.

(2) Prélèvements sociaux

Par ailleurs, que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus soit applicable ou non et que le contribuable ait ou non opté pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5 % ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Si les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés et recouvrés de la même façon que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable, étant rappelé que lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, c'est le contribuable qui est en principe redevable des prélèvements sociaux (sauf à donner un mandat dans les conditions énoncées ci-dessus pour le prélèvement non libératoire). Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités de paiement des prélèvements sociaux lorsque le prélèvement non libératoire de 12,8 % ne s'applique pas.

(3) Dispositions générales

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer les modalités de déclaration et de paiement du PFNL de 12,8 % et des prélèvements sociaux applicables aux dividendes, ainsi que, plus généralement, le régime fiscal applicable à leur situation particulière (y compris notamment le régime applicable aux dividendes au titre de l'impôt sur le revenu, l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime

fiscal applicable dans le cas où le contribuable déciderait de se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et les conditions et modalités d'application de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

4.11.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

Les revenus distribués au titre des Actions Nouvelles de la Société détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité qui leur sera applicable.

4.11.1.3 Autres actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant leur actions dans le cadre d'un PEA ou dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseil fiscal habituel.

4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'Actions Nouvelles de la Société, susceptibles de s'appliquer aux actionnaires (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé (i) à 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique, (ii) à 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes

génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40, en date du 25 mars 2013, n°580 et suivants) et par la jurisprudence applicable et (iii) au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI fixé à (x) 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 et (y) 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

Toutefois, quel que soit le lieu du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si la Société apporte la preuve que les distributions de ces dividendes dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- i. de l'article 119 *ter* du CGI applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant leur résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen ;
 - détenant au moins 10 % du capital de la société française distributrice pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article et telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10, en date du 3 juillet 2019, étant toutefois précisé que (x) ce taux de détention est ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source et (y) que les taux de détention s'apprécient en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nue-propriété ; et
 - étant passible, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;
 - étant précisé que l'article 119 *ter* du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou
- ii. de l'article 119 *quinquies* du CGI, tel que modifié par la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 publiée au Journal Officiel le 29 décembre 2019, applicable aux actionnaires personnes morales

(i) dont le résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les produits distribués sont inclus, calculé selon les règles de l'Etat ou du territoire où est situé leur siège de direction effective ou l'établissement stable, est déficitaire, (ii) situés (x) dans un Etat membre de l'Union européenne, (y) dans un autre Etat ou territoire partie à l'accord sur l'espace économique européen n'étant pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un Etat tiers à l'Union européenne ou l'espace économique européen, n'étant pas un ETNC et ayant conclu avec la France les conventions d'assistance administrative et d'assistance mutuelle au recouvrement mentionnées ci-dessus, sous réserve que la participation de l'actionnaire personne morale dans la Société ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou à son contrôle, (iii) faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou, à défaut d'existence d'une telle procédure, est dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI ; ou

iii. des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et à quelles conditions, ils peuvent bénéficier de l'une de ces exonérations ou d'une réduction de retenue à la source.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger qui (i) sont situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119, *bis*, 2 du CGI, (ii) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (iii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et dans la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70, en date du 12 août 2020.

Par ailleurs, l'article 235 *quater* du CGI issu de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 publiée au Journal Officiel le 28 décembre 2019 prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé (x) dans un Etat membre de l'Union européenne, (y) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un Etat non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen mais ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 *quater* du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 *quater* du CGI.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin (i) de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et/ou de se voir appliquer

la mesure anti-abus, (ii) de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions fiscales telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-20 en date du 12 septembre 2012, relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source et (iii) plus généralement de déterminer le régime fiscal applicable au regard de leur situation particulière.

Enfin, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2018 a introduit une mesure anti-abus codifiée à l'article 119 *bis* A du CGI, avec effet au 1er juillet 2019, prévoyant l'application par l'agent payeur de la retenue à la source applicable aux dividendes en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires autour du paiement des dividendes permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

4.12 IDENTITE ET COORDONNEES DE L'OFFREUR DES ACTIONS, ET/OU DE LA PERSONNE QUI SOLLICITE LEUR ADMISSION A LA NEGOCIATION, S'IL NE S'AGIT PAS DE L'EMETTEUR

Non applicable.

5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DE L'ADMISSION

5.1.1 Conditions de l'émission des Actions Nouvelles

L'augmentation du capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 4 Actions Nouvelles pour 21 actions existantes d'une valeur nominale de 5 euros chacune, au prix de 22,70 euros par action (soit 5 euros de valeur nominale et 17,70 euros de prime d'émission), sans qu'il ne soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription seront négociables à compter du 17 septembre 2021 jusqu'au 29 septembre 2021 inclus, et exerçables à compter du 21 septembre 2021 jusqu'au 1^{er} octobre 2021 inclus selon le calendrier indicatif.

21 droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire 4 Actions Nouvelles de 5 euros de valeur nominale chacune.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 1^{er} octobre 2021 à la clôture de la séance de bourse, selon le calendrier indicatif, seront caducs de plein droit.

Les plans d'attribution gratuite d'actions dont les actions sont en période d'acquisition ne donneront donc pas lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription.

Préservation des droits des bénéficiaires d'attributions d'actions gratuites en cours de période d'acquisition

Les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cours de période d'acquisition, seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et aux stipulations des règlements des plans d'attributions gratuites d'actions.

Préservation des droits des porteurs d'OCEANE

Les droits des porteurs d'OCEANE seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des termes et conditions des OCEANE en date du 5 septembre 2019.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 2 506 007 269,20 euros (dont 551 983 980 euros de nominal et 1 954 023 289,20 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit 110 396 796 Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 22,70 euros (constitué de 5 euros de nominal et 17,70 euros de prime d'émission).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la décision du Conseil d'administration du 14 septembre 2021, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Président-Directeur Général pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés suivantes :

- répartir librement tout ou partie des actions émises non souscrites entre les personnes de son choix,

- offrir au public, sur le marché français ou à l'étranger, tout ou partie des actions émises non souscrites, ou
- de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation et sous réserve que ce montant atteigne, le cas échéant après utilisation des deux facultés susvisées, les trois quarts de l'augmentation décidée.

Il est toutefois à noter que l'émission des Actions Nouvelles fait l'objet d'une garantie des Etablissements Garants dans les conditions décrites à la section 5.4.3 ci-dessous.

5.1.3 Période et procédure de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 21 septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021 inclus selon le calendrier indicatif.

5.1.3.2 Droit préférentiel de souscription

La période de négociation des droits préférentiels de souscription sera ouverte du 17 septembre 2021 au 29 septembre 2021 inclus selon le calendrier indicatif.

Souscription à titre irréductible

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par préférence (se référer à la Section 5.1.1 « Conditions de l'émission des Actions Nouvelles » de la Note d'Opération) :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 16 septembre 2021 selon le calendrier indicatif ; et
- aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 4 Actions Nouvelles pour 21 actions existantes possédées (21 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 4 Actions Nouvelles au prix de 22,70 euros par action), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles. Les actionnaires ou cessionnaires de droits préférentiel de souscription qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant de droits préférentiels de souscription pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles de la Société et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Actions Nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'Actions Nouvelles lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir Section 5.1.9 « *Publication des résultats de l'Augmentation de Capital* » de la présente Note d'Opération).

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action Veolia – Décotes du prix de souscription des Actions Nouvelles par rapport au cours de bourse de l'action et par rapport à la valeur théorique de l'action Veolia ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action de la Société le 14 septembre 2021, soit 29,06 euros :

- le prix de souscription des Actions Nouvelles de 22,70 euros fait apparaître une décote faciale de 21,9 %,
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 1,02 euro,
- la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 28,04 euros, et
- le prix de souscription des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 19,1% par rapport à la valeur théorique de l'action ex droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

5.1.3.3 Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 17 septembre 2021 et négociables sur Euronext Paris du 17 septembre 2021 jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 29 septembre 2021 inclus, selon le calendrier indicatif, sous le code FR0014005GA0, dans les mêmes conditions que les actions existantes de la Société.

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 21 septembre 2021 et le 1^{er} octobre 2021 inclus selon le calendrier indicatif et payer le prix de souscription correspondant (voir Section 5.1.8 « Versement des fonds et modalité de délivrance des actions » de la présente Note d'Opération).

En cas de cession du droit préférentiel de souscription détaché d'une action existante, le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 1^{er} octobre 2021 selon le calendrier indicatif, seront caducs de plein droit.

5.1.3.4 Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société.

Les droits préférentiels de souscription détachés des 12 356 372 actions auto-détenues de la Société, soit 2,13 % du capital social à la date du Prospectus, seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L.225-210 du Code de commerce.

5.1.3.5 Calendrier indicatif de l'Augmentation de Capital

14 septembre 2021	Délibération du Conseil d'administration subdéléguant au Président-Directeur Général le pouvoir de décider et mettre en œuvre l'Augmentation de Capital.
15 septembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Décision du Président-Directeur Général décidant le lancement de l'Augmentation de Capital. – Dépôt auprès de l'AMF de l'amendement au document d'enregistrement universel 2020 de Veolia. – Approbation du Prospectus par l'AMF. – Signature du contrat de garantie.
16 septembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Diffusion du communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF et décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus. – Mise en ligne du Prospectus. – Publication par Euronext Paris de l'avis d'émission annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription.
17 septembre 2021	– Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.
21 septembre 2021	– Ouverture de la période de souscription.
29 septembre 2021	– Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription.
1 ^{er} octobre 2021	<ul style="list-style-type: none"> – Clôture de la période de souscription. – Dernier jour de règlement-livraison des droits préférentiels de souscription.
6 octobre 2021	– Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions.

	– Diffusion par Euronext Paris de l’avis de résultat indiquant le montant définitif de l’Augmentation de Capital et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible et d’admission des Actions Nouvelles.
8 octobre 2021	– Emission et admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles. – Règlement-livraison des Actions Nouvelles.

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d’un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d’un avis diffusé par Euronext Paris.

5.1.4 Révocation / Suspension de l’offre

L’émission des Actions Nouvelles fera l’objet d’un contrat de garantie avec les Etablissements Garants (sur lequel, voir la section 5.4.3 ci-dessous). Ce contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l’article L.225-145 du Code de commerce et pourra, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, être résilié.

L’Augmentation de Capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le contrat de garantie était résilié et si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l’émission décidée (le lecteur est invité à se référer aux sections 5.1.2 « *Montant de l’émission* » et 5.4.3 « *Garantie – Engagement d’abstention / de conservation* » de la Note d’Opération).

5.1.5 Réduction de la souscription

L’émission des Actions Nouvelles est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 4 Actions Nouvelles pour 21 actions existantes (voir Section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d’Opération) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites à la Section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » et 5.3.1 « *Prix de souscription* » de la présente Note d’Opération.

5.1.6 Montant minimum et / ou maximum d’une souscription

L’émission des Actions Nouvelles étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 4 Actions Nouvelles nécessitant l’exercice de 21 droits préférentiels de souscription, il n’y a pas de maximum de souscription (voir Section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la présente Note d’Opération).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions existantes sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu’au 1^{er} octobre 2021 inclus selon le calendrier indicatif auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions existantes sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus par Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, BP 81236 - 44312 NANTES Cedex 3) au plus tard le 30 septembre 2021 pour les réponses par mail, fax et courrier et au plus tard le 1er octobre 2021 à 17h30 pour les réponses par Sharinbox selon le calendrier indicatif.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de la BNP Paribas Securities Services (3 rue d'Antin, 75002 Paris), qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 8 octobre 2021 selon le calendrier indicatif.

5.1.9 Publication des résultats de l'Augmentation de Capital

À l'issue de la période de souscription des Actions Nouvelles visée à la Section 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext Paris relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir Section 5.1.3.2 « *Droits préférentiels de souscription* » de la présente Note d'Opération).

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Se référer à la Section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la présente Note d'Opération.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des Actions Nouvelles à émettre est réservée (i) aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription et (ii) aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites au à la Section 5.1.3.2 « *Droits préférentiels de souscription* » de la présente Note d'Opération.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels

de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et nonavenus.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'Augmentation de Capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

5.2.1.1 Restrictions concernant les États de l'Espace économique européen (autres que la France)

S'agissant des Etats membres de l'Espace économique européen (autres que la France) (les « **Etats Concernés** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un des Etats Concernés. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États Concernés uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus) par Etat Concerné ; ou
- (iii) dans tous les autres cas où la publication par la Société d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de l'article 3(1) du Règlement Prospectus ou d'un supplément en application de l'article 23 de ce dernier.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « **offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription** » dans un Etat Concerné donné signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « **Règlement Prospectus** » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

Ces restrictions de vente concernant les Etats Concernés s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États Concernés.

5.2.1.2 Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans le Royaume-Uni. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans le Royaume-Uni uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018), tel que modifié (l'« EUWA »);
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA) dans le Royaume Uni ; ou
- (iii) à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du Financial Services and Markets Act 2000 (le « FSMA ») ;

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « **offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription** » au Royaume-Uni signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « Règlement Prospectus » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié et intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Au Royaume-Uni, le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (« **Order** »), ou (iii) aux sociétés à capitaux propres élevés et à toute autre personne à qui le Prospectus pourrait être adressé conformément à la loi, visées par l'article 49(2) (a) à (d) de l'*Order* (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Il ne sera communiqué ou distribué, ni fait communiquer ou distribuer des invitations ou incitations à entreprendre des services d'investissement (article 21 du FSMA) que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

5.2.1.3 Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les Actions Nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (*U.S. Securities Act of 1933*, tel que modifié, désigné ci-après le « **U.S. Securities Act** »).

Les Actions Nouvelles ne peuvent être offertes, vendues ou livrées sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, sauf à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* » ou « **QIBs** ») tels que définis par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*, dans le cadre d'une offre faite par la Société au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act*. En conséquence, aux États-Unis d'Amérique, les actionnaires ou investisseurs qui ne sont pas des **QIBs** ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les Actions Nouvelles ou exercer les droits préférentiels de souscription.

Sous réserve d'une exemption de l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'Actions Nouvelles ou toute personne exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en exerçant ses droits préférentiels de souscription, soit qu'il acquiert les Actions Nouvelles ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une « *offshore transaction* » telle que définie par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, soit qu'il est un *QIB*; dans ce dernier cas, il sera tenu de signer une déclaration en langue anglaise (« *investor letter* ») adressée à la Société selon le formulaire disponible auprès de la Société.

Sous réserve d'une exemption de l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre du *U.S. Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens du *U.S. Securities Act*.

5.2.1.4 Restrictions concernant l'Australie, le Japon et le Canada

Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus ou acquis en Australie, au Japon et au Canada.

5.2.2 Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction

La Caisse des dépôts et consignations, qui détient directement 4,50% du capital de la Société, a fait part, lors de la réunion du conseil d'administration de la Société du 14 septembre 2021, de sa participation à l'Augmentation de Capital à hauteur de la totalité des droits qu'elle détient.

5.2.3 Information pré-allocation

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites à la section 5.1.3.2 « *Droits préférentiels de souscription* », sont assurés (sous réserve du paragraphe 5.4.3), de souscrire, sans possibilité de réduction, 4 Actions Nouvelles de 5 euros de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 22,70 euros, par lot de 21 droits préférentiels de souscription exercés.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'Actions Nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext Paris (voir Section 5.1.3.2 « *Droit préférentiel de souscription* » et Section 5.1.9 « *Publication des résultats de l'Augmentation de Capital* » de la Note d'Opération).

Sauf en ce qui concerne le maintien du droit préférentiel de souscription, aucun traitement préférentiel prédéterminé n'est prévu, lors de l'allocation des Actions Nouvelles, à une catégorie déterminée d'investisseurs.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (voir section 5.1.3.2 « *Droits préférentiels de souscription* » de la Note d'Opération).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées à la section 5.1.3.2 « *Droits préférentiels de souscription* » de la Note d'Opération seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

5.3 ETABLISSEMENT DU PRIX DE SOUSCRIPTION

5.3.1 Prix de souscription

Le prix de souscription est de 22,70 euros par action, dont 5 euros de valeur nominale par action et 17,70 euros de prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix de 22,70 euros par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces.

Un actionnaire possédant 21 actions existantes Veolia pourra donc souscrire à 4 Actions Nouvelles pour un prix de souscription total de 90,80 euros.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir Section 5.1.3.2 « *Droit préférentiel de souscription* ») et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.3.2 Procédure de publication du prix de l'offre

Sans objet.

5.3.3 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

Sans objet.

5.3.4 Disparité de prix

Sans objet.

5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME

5.4.1 Coordonnées des Etablissements Garants

Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

BNP PARIBAS

16 boulevard des Italiens
75009 Paris, France

BofA Securities Europe SA

51 rue La Boétie
75008 Paris

France

Crédit Agricole CIB
12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Deutsche Bank Aktiengesellschaft
Mainzer Landstr. 11-17
60329 Frankfurt am Main
Germany

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Morgan Stanley SE
Grosse Gallusstrasse 18
60312 Frankfurt
Germany

Teneurs de Livre Associés

Barclays Bank Ireland PLC
One Molesworth Street
Dublin 2
DO2RF29
Ireland

Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG
Neuer Jungfernstieg 20,
20354 Hamburg
Germany

Citigroup Global Markets Europe AG
Reuterweg 16
60323 Frankfurt am Main
Germany

Credit Suisse Bank (Europe), S.A.
Calle Ayala 42
3^a Planta - B
28001 Madrid
Spain

Mizuho Securities Europe GmbH
Taunustor 1
60310 Frankfurt am Main
Germany

Natixis
30 avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris

France

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service des titres et du service financier

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin, 75002 Paris), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir BP 81236 - 44312 NANTES Cedex 3).

5.4.3 Garantie – Engagement d'abstention / de conservation

5.4.3.1 Garantie

L'émission des Actions Nouvelles fera l'objet d'un contrat de garantie qui sera conclu le 15 septembre 2021 entre (i) la Société, (ii) BofA Securities Europe SA, BNP PARIBAS, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Deutsche Bank Aktiengesellschaft, HSBC Continental Europe et Morgan Stanley Europe SE, en tant que coordinateurs globaux, chefs de file et teneurs de livres associés et (iii) Barclays, Berenberg, Citi, Credit Suisse, Mizuho et Natixis en tant que teneurs de livre associés (ensemble, les « **Etablissements Garants** »). Aux termes de ce contrat de garantie, les Etablissements Garants ont pris l'engagement, conjointement et sans solidarité entre eux, de souscrire les Actions Nouvelles non souscrites à l'issue de la période de souscription.

Ce contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

Ce contrat pourra être résilié par les coordinateurs globaux jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment en cas d'inexactitude des déclarations et garanties, de non-respect de l'un de ses engagements par Veolia, de non-réalisation des conditions suspensives usuelles, de changement défavorable significatif dans la situation de Veolia et de ses filiales ou de survenance d'événements significatifs nationaux ou internationaux.

5.4.3.2 Engagement d'abstention de la Société

A compter de la date de signature du contrat de garantie susmentionné et jusqu'à 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Le contrat de garantie sera signé le 15 septembre 2021, selon le calendrier indicatif.

6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 17 septembre 2021 et négociés sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 29 septembre 2021 selon le calendrier indicatif, sous le code FR0014005GA0.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 17 septembre 2021 selon le calendrier indicatif.

Les Actions Nouvelles émises en représentation de l'Augmentation de Capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 8 octobre 2021 selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux actions ordinaires existantes de Veolia, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que lesdites actions existantes de la Société, sous le même code FR0000124141.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ne sera formulée par la Société.

6.2 PLACE DE COTATION EXISTANTE

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (Compartiment A).

6.3 OFFRES CONCOMITANTE D' ACTIONS

Sans objet.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE

La Société a conclu un contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux avec effet au 1^{er} juin 2019 qui a été renouvelé pour une durée de 12 mois par tacite reconduction en décembre 2020.

6.5 STABILISATION – INTERVENTION SUR LE MARCHE

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

6.6 OPTION DE SUR-ALLOCATION

Sans objet.

6.7 CLAUSE D'EXTENSION

Sans objet.

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Sans objet.

8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION

Produits et charges relatifs à l'Augmentation de Capital

Le produit brut de l'Augmentation de Capital correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles à émettre et du prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission, seraient, sur la base du capital de la Société à la date du présent Prospectus les suivants :

- Produit brut de l'Augmentation de Capital : 2 506 007 269,20 euros ;
- Estimation des dépenses liées à l'Augmentation de Capital (intermédiaires financiers, frais juridiques et administratifs) : environ 41 millions d'euros
- Produit net estimé de l'Augmentation de Capital : environ 2 465 millions d'euros.

9. DILUTION

9.1 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES ET SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur (i) la quote-part des capitaux propres consolidés par action et (ii) la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des Actions Nouvelles (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2021 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 août 2021) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros)		Quote-part du capital (en %)	
	Base non diluée	Base diluée	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des Actions Nouvelles	14,02	13,47	1,00	0,96
Après émission de 82 797 597 Actions Nouvelles (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 75 %)	15,12	15,64	0,88	0,85
Après émission de 110 396 796 Actions Nouvelles (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 100 %) (1)	15,43	15,92	0,84	0,81

9.2 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE ET SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

Au 31 août 2021, le capital social de la Société s'élève à 2 897 915 945 euros, divisé en 579 583 189 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 5 euros. Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions ordinaires	% du capital social	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Caisse des Dépôts et des Consignations (1)....	36 348 326**	6,27	62 384 445	10,09
BlackRock (2).....	30 787 781	5,31	30 787 781	4,98
Salariés (3).....	23 391 222	4,04	33 208 770	5,37
Veolia Environnement (4)	12 356 372	2,13	12 356 372	1,99
Public et autres investisseurs.....	476 699 488	82,25	479 720 055	77,57
TOTAL	579 583 189	100 %	618 457 423	100 %

- (1) Sur la base de l'étude de l'actionnariat de la Société au 30 juin 2021. À la connaissance de la Société, la dernière déclaration de franchissement de seuil légal de 10 % du capital et/ou des droits de vote, à la hausse, de la Caisse des dépôts et consignations date du 3 décembre 2020 (Décision et Information AMF n° 220C5270 du 4 décembre 2020). Le 11 mai 2021, la Caisse des dépôts a procédé à une déclaration de franchissement du seuil statutaire de 2% à la baisse par CNP Assurances le 5 mai 2021. Ce franchissement de seuil résulte de cessions de titres par CNP Assurances. La Caisse des dépôts, qui n'a franchi aucun seuil, détenait à cette date directement et indirectement par l'intermédiaire de CNP Assurances et LBP Prévoyance 37 679 967 titres et 63 716 086 droits de vote représentant 6,50 % du capital et 10,36 % des droits de vote émis – la Caisse des dépôts et consignations détenant directement à cette date 26 036 119 titres et 52 072 238 droits de vote représentant 4,50 % du capital et 8,47 % des droits de vote émis.
- (2) Sur la base de l'étude de l'actionnariat de la Société au 30 juin 2021. Entre le 18 mars 2021 et le 31 août 2021, Blackrock a effectué plusieurs déclarations de franchissement de seuil légal de 5 % du capital et/ou des droits de vote à la hausse ou à la baisse (cf. Décisions et Informations AMF n°221C0646, n°221C0739, n°221C0756, n°221C0773, n°221C0801, n°221C0818, n°221C0841, n°221C0938, n°221C1065, n°221C1104).
- (3) Actionnariat direct et indirect, y compris via des véhicules d'investissement financier.
- (4) Actions auto-détenues et privées de droit de vote. Cette information figure dans la déclaration mensuelle des opérations réalisées par Veolia Environnement sur ses propres titres auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 septembre 2021. ** Dont 26 036 119 actions détenues au nominatif depuis plus de deux ans.

Après réalisation de l'Augmentation de Capital (sur la base d'une souscription à 100 %), la répartition du capital social et des droits de vote serait la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions ordinaires	% du capital social	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Caisse des Dépôts et des Consignations.....	43 271 814	6,27%	69 307 933	9,51%
BlackRock... ..	36 652 117	5,31%	36 652 117	5,03%
Salariés.....	27 846 690	4,04%	37 664 238	5,17%
Veolia Environnement ⁽¹⁾	12 356 372	1,79%	12 356 372	1,70%
Public et autres investisseurs.....	569 852 992	82,59%	572 873 559	78,60%
TOTAL	689 979 985	100,00%	728 854 219	100,00%

(1) Prenant en compte la cession par la Société de l'ensemble des droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues.

10. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Sans objet.

10.2 AUTRES INFORMATIONS VERIFIEES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sans objet.